



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet d'
« Ouvrage de franchissement de l'Authie – Pont-
à-Cailoux » (62-80)**

n° : F – 022-14-C-0013

Décision du 18 mars 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-C-0013 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'« Ouvrage de franchissement de l'Authie – Pont-à-Cailloux » (62-80), reçu complet du syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard le 19 février 2014 ;

Vu l'avis du ministère chargé de la santé en date du 13 mars 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un ouvrage de franchissement du fleuve Authie entre les communes de Quend (80) et de Conchil-le-Temple (62) destiné aux modes de déplacement doux, formé d'une passerelle d'environ 60 mètres sur deux culées sans pile intermédiaire, en acier de type Corten, sur une emprise aménagée d'environ 180 m²,

étant précisé que le projet relève de la rubrique 7° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets de dimension inférieure,

étant précisé que ce projet s'inscrit dans le programme « Plan vélo Baie de Somme » pour l'aménagement des pistes cyclables sur le littoral du département de la Somme ;

- **la localisation du projet**, sur un terrain actuellement en friche, au niveau d'un ouvrage détruit au cours de la seconde guerre mondiale, l'infrastructure routière étant restée présente, sur le territoire des communes littorales de Quend et de Conchil-le-Temple, dans un secteur caractérisé par une forte sensibilité environnementale et paysagère,

dans le site classé « Le Marquenterre »,

dans le site inscrit « Le littoral Picard »,

à la limite du parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » n°FR9100005,

dans le site Natura 2000 n°FR2200348 « Vallée de l'Authie » (SIC), et à proximité d'autres sites Natura 2000 (SIC et ZPS),

dans ou à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I, en particulier n°310013734 « Complexe humide arrière littoral de Waben et Conchil-le-Temple », n°220013889 « Polders du sud de la baie d'Authie », n°220013966 « Cours de l'Authie, marais et coteaux associés »,

dans les ZNIEFF de type II n°310013700 « La basse Vallée de l'Authie et ses versants entre
Douriez et l'Estuaire » et n°220320035 « Plaine maritime picarde » ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé humaine**, compte tenu :

- de la faible superficie affectée par le projet,
- de la prise en compte des sites Natura 2000 par la réalisation nécessaire d'une étude d'incidences Natura 2000,
- de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau,
- de la prise en compte des enjeux paysagers dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle de travaux en site classé ou inscrit ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« Ouvrage de franchissement sur l'Authie - Pont-à-Cailloux » (62-80), présenté par le syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, n° F-022-14-C-0013, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 18 mars 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04